

DÉLIBÉRATION n° 54/2022

Nos réf. : SR/HT/DB/MCR

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION : 01/12/2022	L'an deux mil vingt-deux le sept décembre à dix-neuf heures,
NOMBRE DE CONSEILLERS : <i>En exercice : 27</i> <i>Présents : 19</i> <i>Votants : 26</i> <i>Ayant donné procuration : 7</i> <i>Absent excusé : 0</i> <i>Absente : 1</i> <i>Exclu : 0</i>	Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie en séance publique sous la présidence de Madame Sophie RADREAU, Maire <i>Étaient présents :</i> RADREAU Sophie, LOUYS Jean-Pierre, BUSSON Christine, HERGAS Jasmine, LORDIER Patrick, EMONIN Ghislaine, CONDET Jean-Pierre, GATSCHINE Jean, VEDRINE Sandrine, ARNAUTOVIC Meho, ROY Brigitte, POIVEY Jean-Pierre, ISSLER Agnès, MANIAS Marcel, MORENO Christine, TRAVERSIER Agnès, DURY Bernard, FRANÇOIS Claudine, BEDEZ Christian
OBJET : <i>Admission en non-valeur et créances éteintes</i>	<i>Étaient représentés :</i> MARTINO Jean-Luc, URAS Michaël, DEVAUX Cloé, REBOUH Mehdi, WETZEL Brigitte, ATAR Nathalie, PLANÇON Aurélie <i>Procurations données :</i> MARTINO Jean-Luc a donné procuration à RADREAU Sophie URAS Michaël a donné procuration à ROY Brigitte DEVAUX Cloé a donné procuration à BUSSON Christine REBOUH Mehdi a donné procuration à LOUYS Jean-Pierre WETZEL Brigitte a donné procuration à LORDIER Patrick ATAR Nathalie a donné procuration à FRANÇOIS Claudine PLANÇON Aurélie a donné procuration à DURY Bernard
RÉSULTAT DU VOTE : - <i>Pour : 26</i> - <i>Contre : 0</i> - <i>Abstention : 0</i>	<i>Absente :</i> MANGE Mylène Christine MORENO est nommée secrétaire de séance.

Madame la Maire présente le rapport suivant au Conseil Municipal :

Chaque année, certaines créances demeurent irrécouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement. Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- **les admissions en non-valeurs :** créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.

- **les créances éteintes.** On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées par décision judiciaire (clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement-décision d'effacement de dette). Pour ces créances éteintes, la ville et la trésorerie ne pourront plus tenter d'action de recouvrement.

Le montant des admissions en non-valeur s'élève à 635.59 € sur la période 2016-2021, tandis que les créances éteintes représentent un montant de 307.87 €, soit un montant global de créances irrécouvrables de 943.46 €.

En conséquence, je vous propose d'admettre en non-valeur et en créances éteintes les montants suivants :

Budget	Comptes	Montants
Principal	6541 - Créances admises en non-valeur	635.59 €
Principal	6542 - Créances éteintes	307.87 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'état des créances irrécouvrables transmises par mail par le Service de Gestion Comptable du Pays de Montbéliard en date du 23 septembre 2022,

Considérant que le montant de ces titres de recettes irrécouvrables s'élève à la somme de 943.46 € pour le budget principal de la Commune (Services Crèche et Enfance-Jeunesse essentiellement),

Considérant l'inscription des crédits nécessaires au sein du chapitre 65 – Autres charges de Gestion courante lors du vote du Budget Primitif (Conseil Municipal du 13.04.2022),

Considérant que les dispositions prises, lors de l'admission de ces créances irrécouvrables par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de les faire disparaître de la comptabilité,

Entendu le rapport présenté par Madame la Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Par 26 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 abstention, approuve les admissions en non-valeur et créances éteintes des titres de recettes afférents à divers exercices pour un montant de 943.46 €.

Fait à Bavans, le 07/12/2022

La Maire,
Sophie RADREAU



Pour extrait conforme

Délibération certifiée exécutoire
Publiée sur papier le : 09/12/2022
Publiée sur site internet le : 09/12/2022

Envoyé en préfecture le 09/12/2022
Reçu en préfecture le 09/12/2022
Publié le 
ID : 025-212500482-20221207-2022DELIB54-DE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en préfecture.